Les soussignés :

1/ Monsieur Alain, Jean-Michel ROULON, Dirigeant de société, demeurant à

Époux commun en biens de Madame Florence JOLIBOIS à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 1992 à ORIGNOLLES (17210) ;

Né le 11 août 1966 à CONFOLENS (16500) ;

De nationalité française ;

2/ Madame Florence JOLIBOIS, demeurant à

Épouse commune en biens de Monsieur Alain ROULON à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 1992 à ORIGNOLLES (17210) ;

Née le 18 mars 1965 à BESANÇON (25000) ;

De nationalité française ;

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

Article 1
Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2
Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété, leur gestion,
- l'acquisition par tous moyens de tout bien mobilier, leur propriété, leur gestion,
- l'acquisition par tous moyens de tout bien immobilier, leur propriété, leur gestion,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société, en lui conservant son caractère civil.

R.A. F.R.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est « **ABEGAF** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile ».

Article 4
Siège

Le siège social est fixé à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et, partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6
Apports

À la constitution de la société, il est apporté à la société des apports en nature exclusivement.

1/ Aux termes des présentes, et comme indiqué en Annexe 2, Monsieur Alain ROULON fait apport à la société ABEGAF de deux mille (2 000) actions qu'il détient dans le capital de la société SOFINDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital social de 659 200 €uros, ayant son siège social à DIJON (21000), ZAE CAP NORD, 4 rue Nourissat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 799 662 077.

Les deux mille (2 000) actions de la société SOFINDUSTRIE, précitée, sont évaluées ensemble à la somme de :

Un million cinq cent mille €uros, ci ..... 1 500 000 €

Total égal au montant des apports, soit un million cinq cent mille €uros, ci .....1 500 000 €.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société CB AUDIT, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros ayant son siège social à ALTKIRCH (68132), 29 rue Jean Jacques Henner, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE 893 644 427, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 1er novembre 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 1), a été déposé préalablement à la signature des présentes au siège social.

En rémunération de ces apports, il a été créé quinze mille (15 000) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

2/ Aux termes des présentes, et comme indiqué en Annexe 3, Monsieur Alain ROULON fait apport à la société ABEGAF de quatre cents (400) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société AFE invest, société civile immobilière au capital social de 370 000 €uros, ayant son siège social à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 930 581 111, portant les numéros 2001 à 2400.

Les quatre cents (400) parts sociales de la société AFE invest, précitée, sont évaluées ensemble à la somme de :

Quarante mille €uros, ci ..... 40 000 €

Total égal au montant des apports, soit quarante mille €uros, ci..... 40 000 €.

L'évaluation des apports a été effectuée au vu du rapport de la société CB AUDIT, Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €uros ayant son siège social à ALTKIRCH (68132), 29 rue Jean Jacques Henner, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE 893 644 427, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 1er novembre 2025.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 1), a été déposé préalablement à la signature des présentes au siège social.

En rémunération de ces apports, il a été créé quatre cents (400) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité.

Aux présentes, intervient Madame Florence JOLIBOIS, qui déclare en sa qualité de conjoint commun en biens de l'apporteur soussigné, que lesdits apports en deniers ou en nature, dépendent de la communauté existante entre eux, et qu'en conséquence, elle reconnait avoir été informée, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié desdites parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, à l'exception d'une part de 100 €uros de valeur nominale pour laquelle elle indique revendiquer la qualité d'associée.

Les soussignés déclarent et reconnaissent conjointement que cette renonciation à la qualité d'associée ne s'applique pas à la détention de droits en usufruit en cas de prédécès de Monsieur Alain ROULON.

Les soussignés réitèrent en tant que de besoin les déclarations fiscales contenues dans les apports en nature réalisés, et qui constituent les Annexes 2 et 3 des présentes.

Article 7
Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent quarante mille euros (1 540 000 €).

Il est divisé en quinze mille (15 400) parts de cent €uros (100 €) de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, attribuées, savoir :

- à Monsieur Alain ROULON, à concurrence de quinze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts, numérotées de 1 à 15 399, ci..... 15 399 parts,
- à Madame Florence JOLIBOIS ROULON, à concurrence d'une part, numérotée 15 400, ci..... 1 part,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **quinze mille quatre cents parts sociales, ci** ..... **15 400 parts.**

Article 8
Augmentation. Réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quinze jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9
Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

Article 10
Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emport, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, excepté pour les décisions concernant la fusion, la transformation, la dissolution de la société. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11
Cession de parts entre vifs

1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Ce transfert devra être inscrit sur le registre des associés tenu par la société.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission, qu'avec l'agrément des associés.

L'agrément sera de la compétence de l'assemblée générale statuant en qualité d'assemblée générale extraordinaire.

3. Régime de l'agrément

À l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée AR, en indiquant les noms, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

Dans les trente jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision. La décision de l'assemblée est notifiée au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent.

4. Nantissement

Tous les projets de nantissement de parts sociales sont soumis à l'agrément dans les conditions édictées ci-dessus.

Le consentement donné aux projets de nantissement de parts sociales emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Article 12
Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions précitées de l'article 11 des statuts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 13
Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, dûment agréés par les associés aux conditions ci-après.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les trente jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivant sur la demande d'agrément. La décision est prise à l'unanimité des votants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de cinq mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé non-acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai d'un an de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14
Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trente jours à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

À moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code Civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15
L'incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas d'incapacité, déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 16
Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 17
Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les associés ou non associés, désignées par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Monsieur Alain ROULON, demeurant à nommé à ces fonctions sans limitation de durée. Par la signature du présent acte, il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le gérant doit consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

2. Les fonctions des autres gérants, ainsi que la durée de leur mandat, sont fixées lors de leur nomination.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, son interdiction, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit informer trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

3. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18
Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, les actes de dispositions devant faire l'objet d'un accord unanime des gérants s'ils sont plusieurs.

3. Monsieur Alain ROULON sera le seul interlocuteur dans le cadre de la gestion de la participation dans la Société SOFINDUSTRIE et dans la Société AFE invest.

Article 19
Décisions collectives

1. Sauf l'exclusion d'un associé, qui est décidée en assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les noms, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

5. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

6. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés.

7. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote par écrit, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

Article 20
Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 21
Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Toutefois, le changement de nationalité ne peut être décidé qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 22
Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2027.

Article 23
Comptes. Droit de communication des associés

À la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention l'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 24
Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 25
Comptes courants

Les associés peuvent laisser, ou mettre à disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 26
Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut par décision de justice. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 27
Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux judiciaires compétents.

Article 28
Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Alain ROULON pour, et sans attendre l'immatriculation de la société :

- réaliser tout acte conforme à l'objet social,
- régulariser tout acte nécessaire, complémentaire, ou consécutif à la constitution.

Les associés déclarent que les actes faits dans le cadre des présentes dispositions devront être expressément repris dans le cadre de l'approbation des comptes du premier exercice.

Article 29
État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 30
Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

Article 31
Droits

Les soussignés déclarent et s'engagent en tant que de besoin à conserver les biens apportés pendant trois ans, ledit engagement devant être poursuivi en cas de donation des biens dans la période de trois ans.

Article 32
Option

Les soussignés optent pour le régime de l'impôt sur les sociétés pour le compte de la société ABEGAF et s'engagent à réaliser tout acte y relatif.

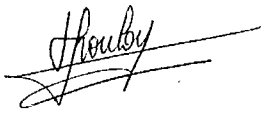
Article 33
Signature électronique

Le présent contrat est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais de la signature avancée du service YouSign, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 794 513 986 (« YouSign »).

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent contrat est établi en un (1) seul exemplaire numérique, que les Parties reconnaissent comme étant l'original, parfaitement valable entre eux, dont une copie sera délivrée à chacun d'eux directement par YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017- 1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait par signature électronique à la date indiquée pour chacun des signataires.

Signatures

Monsieur Alain ROULON	**Madame Florence JOLIBOIS ROULON**
Bon pour acceptation des fonctions de gérant	*Bon pour renonciation à la qualité d'associée à l'exception d'une part.*
10/12/2025	*10/12/2025*
	Florence ROULON
✓ Certifié par yousign	✓ Certifié par yousign

ABEGAF

Société civile au capital de 1 540 000 €

Siège social : 8 Chemin de Nacaire 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

-

APPORT EN NATURE DES TITRES DE SOFINDUSTRIE ET AFE INVEST AU PROFIT DE LA SOCIETE ABEGAF

Société de Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de COLMAR

29 rue Jean-Jacques Henner– 68130 ALTKIRCH

Doc ID: 87abb9fb38a3966ee00e33e0f1fede6e9f37b55d

Aux associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par les associés de la société ABEGAF, concernant les apports en nature des titres de la société SOFINDUSTRIE et AFE invest, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans les projets du contrat d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :
1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération envisagée par les associés vise à apporter les titres de SOFINDUSTRIE et AFE invest à destination de la société civile ABEGAF.

Le montant global s'élève à 1 540 000 € apporté au capital de la société ABEGAF.

1.2. Présentation des sociétés et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société ABEGAF bénéficie de l'apport de :

- 2 000 actions de la société SOFINDUSTRIE d'une valeur nominale de 750 euros.
- 400 parts sociales de la société AFE invest d'une valeur nominale de 100 euros

Elles sont détenues par :

- Monsieur Alain ROULON né le 11 août 1966 à CONFOLENS (16500)
  Demeurant à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire.

1.2.2. Société bénéficiaire ABEGAF

Conformément aux statuts, la société ABEGAF est une société civile au capital de 1 540 000 € ayant son siège social à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, en cours d'immatriculation au RCS de Clermont Ferrand.

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens de toute participation et de toute action, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété, leur gestion,
- L'acquisition par tous moyens de tout bien mobilier, leur propriété, leur gestion,
- L'acquisition par tous moyens de tout bien immobilier, leur propriété, leur gestion,
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société, en lui conservant son caractère civil.

1.2.3. *Société SOFINDUSTRIE dont les titres sont apportés*

La société existe depuis le 14 janvier 2014 immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro SIREN : 799 662 077.

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'apport en nature, achat ou souscription de toute participation et de toutes actions, parts sociales, droits sociaux et autres valeurs mobilières, leur propriété et leur gestion ;

- L'Etude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toute affaire ou entreprise commerciale, industrielle, immobilière ou financière ;

- La participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise par voie de création de société, outre participation à leur capital ;

- La réalisation de toutes prestations de services entrant dans le cadre d'un société holding ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société.

1.2.4. Société civile immobilière AFE invest dont les titres sont apportés

La SCI AFE invest existe depuis le 1er juillet 2024 immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro SIREN : 930 581 111.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition par tous moyens, la propriété, l'administration et la gestion par tous moyens, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis,

- La propriété et la gestion à titre civile de tous biens,

- Toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

Doc ID: 87abb9fb38a3966ee00e33e0f1fede6e9f37b55d

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de Commerce. En application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport, celle-ci n'étant imposée qu'en cas de vente ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

1.3.2. Rémunération de l'apport des actions SOFINDUSTRIE

En contrepartie de l'apport des titres de la société SOFINDUSTRIE, il est prévu la création de 15 000 parts sociales nouvelles émises au prix de 100 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ABEGAF à titre d'augmentation de son capital d'une somme de 1 500 000 euros.

1.3.3. Rémunération de l'apport des parts sociales AFE invest

En contrepartie de l'apport des titres de la SCI AFE invest, il est prévu la création de 400 parts sociales nouvelles émises au prix de 100 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société ABEGAF à titre d'augmentation de son capital d'une somme de 40 000 euros.

1 .3 .4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Doc ID: 87abb9fb38a3966ee00e33e0f1fede6e9[illegible]

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABEGAF sur la valeur de l'apport des titres de la société SOFINDUSTRIE et de la SCI AFE invest.

J'ai notamment :
– rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
– consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
– examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
– je me suis fait communiquer les états financiers de la société SOFINDUSTRIE des deux derniers exercices ;
– je me suis fait communiquer les éléments juridiques des sociétés parties prenantes à l'opérations d'apport ;
– je me suis fait communiquer le projet du contrat d'apport.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société SOFINDUSTRIE et de la SCI AFE invest me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres et la continuité d'exploitation de la société.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de la conformité à la réglementation comptable

L'évaluation réalisée fait ressortir une valeur globale des actions de la société SOFINDUSTRIE au 31/01/2024 de 3 691 520 € :

Critère	Montant
Evaluation des titres au 31/01/2024	3 691 520 €
Nombre de titre	6 592
Soit par titre	560 € (1)
Valeur retenue / titre en PP	750 € (2)
Nombre d'action apporté	2 000
Valorisation retenue	**1 500 000 €**

(1) Valeur moyenne des dernières cessions d'actions basée sur l'exercice 31/01/2024
(2) Valeur ajustée au résultat des comptes clos le 31/01/2025

L'évaluation réalisée fait ressortir une valeur globale des actions de la SCI AFE invest est de 370 000 € :

Critère	Montant
Capital social initial	370 000 €
Nombre de titre	3 700
Soit par titre	100 €
Valeur retenue / titre en PP	100 €
Nombre d'action apporté	40
Valorisation retenue	**40 000 €**

Doc ID: 87abb9fb38a3966ee00e33e0f1fede6e9137b55d

La société étant récente, la valeur retenue est l'apport initial au capital social.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Alain Roulon des titres de la société SOFINDUSTRIE et de la SCI AFE invest objets du présent apport.

2.4. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Nous n'avons pas eu connaissance d'avantages particuliers.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 540 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Altkirch le 31 octobre 2025

Commissaire aux apports

CB AUDIT

Représentée par Charles BERTHOD

CB Audit
Commissaire aux comptes
29 rue Jean-Jacques Henner
68132 Altkirch
SIRET : 893 644 427 00013

Dropbox Sign

Piste d'audit

Titre	RAPPORT CAC AUX APPORTS ABEGAF
Nom du fichier	3._Rapport_ABEGAF_ok.pdf
Identifiant du document	87abb9fb38a3966ee00e33e0f1fede6e9137bb5d
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	Signé

Historique du document

ENVOYÉ	31 / 10 / 2025 14:40:16 UTC	Envoyé pour signature à CHARLES BERTHOD (charles.berthod@cb-audit.fr) depuis cfca.hellosign1@gmail.com IP: 146.0.92.192
CONSULTÉ	31 / 10 / 2025 14:42:03 UTC	Consulté par CHARLES BERTHOD (charles.berthod@cb-audit.fr) IP: 146.0.92.192
SIGNÉ	31 / 10 / 2025 14:42:13 UTC	Signé par CHARLES BERTHOD (charles.berthod@cb-audit.fr) IP: 146.0.92.192
TERMINÉ	31 / 10 / 2025 14:42:13 UTC	Le document a été terminé.

R.A. F.R.

ANNEXE N°2 : APPORTS EN NATURE

APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ SOFINDUSTRIE

I – L'APPORTEUR

Ainsi que cela a été indiqué à l'article n° 6 – Apports des statuts, Monsieur Alain ROULON effectue les apports suivants en nature, à savoir deux mille (2 000) actions de la société SOFINDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital social de 659 200 €uros, ayant son siège social est situé à DIJON (21000), ZAE CAP NORD, 4 rue Nourissat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 799 662 077, sur les 2 750 actions qu'il détient :

* Monsieur Alain ROULON, deux mille actions, ci..... 2 000 actions

Total égal au nombre d'actions de la société SOFINDUSTRIE apportées :..... 2 000 actions

II – APPORT D'ACTIONS

L'apporteur apporte, net de tout passif, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

À la société ABEGAF, en cours de constitution, les actions indiquées en I – ci-dessus.

Il est ici précisé que les 2 000 actions ont une valeur nominale de cent €uros (100 €), qu'elles sont entièrement libérées, toutes nominatives, et émises par la société SOFINDUSTRIE, société par actions simplifiée au capital social de 659 200 €uros, ayant son siège social à DIJON (21000), ZAE CAP NORD, 4 rue Nourissat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 799 662 077.

Lesdites actions sont évaluées individuellement à sept cent cinquante €uros (750 €) et ensemble à un million cinq cent mille euros (1 500 000 €).

Il est ici précisé que les actions ont été évaluées sur la base du bilan de la société SOFINDUSTRIE, et de sa filiale, la société AUTOMATISMES DU CENTRE EST, société par actions simplifiée au capital social de 290 752 €uros, ayant son siège social à DIJON (21000), ZAE CAP NORD, 4 rue Nourissat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 383 875 440, en tenant compte des opérations de cessions intervenues au cours des exercices précédents.

Il est encore ici précisé que les méthodes d'évaluation qui ont été retenues pour la négociation entre les parties en vue du présent apport sont les méthodes d'évaluation classiques, à savoir prise en compte du goodwill, et valeur mathématique confrontée à la valeur de négociation des actions.

R.A. F.R.

III – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des actions apportées, et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résulte de leur inscription en compte dans les livres de la société SOFINDUSTRIE, et des statuts de cette dernière.

Les parties entendent s'y référer intégralement, sans qu'il soit besoin ici de les reprendre individuellement et séparément.

III - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société ABEGAF sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de l'apport définitif des actions et en conséquence de la signature des statuts constitutifs.

La société ABEGAF aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

IV - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports d'actions à la société ABEGAF, évalués individuellement à la somme de sept cent cinquante euros (750 €) et globalement à un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération visée aux statuts, à savoir l'attribution de quinze mille (15 000) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale.

VI - DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les 15 000 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de sorte qu'elles auront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice ouvert par cette constitution.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux parts sociales souscrites en numéraire, le cas échéant, et seront soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

R.A. F.R.

VII - AGRÉMENT

Aux termes d'une décision réitérative, les associés de la Société SOFINDUSTRIE, conformément aux dispositions statutaires, ont donné leur agrément au présent apport, le même acte constatant l'absence de préemption par les associés, et ce conformément au pacte d'associés souscrit par eux.

VIII - DÉCLARATIONS FISCALES

Monsieur Alain ROULON déclare que les actions présentement apportées par lui ont fait l'objet d'un précédent apport lors de la constitution de la société SOFINDUSTRIE par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2014.

Monsieur Alain ROULON rappelle que préalablement à cette constitution, par acte sous seing privé en date du 10 mars 2008, il avait procédé à la constitution d'une précédente société dénommée SOFINDUSTRIE par apport de ses titres avec d'autres associés, lesdits apports réalisés, tant en ce qui concerne la constitution du 10 mars 2008, que ceux qui concerne la constitution du 14 janvier 2014, ont été placés sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Alain ROULON déclare par ailleurs que, compte-tenu de la participation qu'il détient dans la société bénéficiaire de l'apport, cet apport constitué, au regard des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, un apport de titre à une société contrôlée par l'apporteur, de sorte que le présent apport relève du régime du report d'imposition automatique, tel que visé par la loi 2012-15 10 du 29 Décembre 2012.

Il reconnaît avoir été informé du fait que le report automatique prend fin lors de la cession à titre onéreux des titres reçus en rémunération de l'apport.

Il reconnait avoir été informé de ce que le report automatique prend également fin lors de la cession à titre onéreux des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sans réinvestissement économique conforme aux dispositions légales applicables en la matière.

Il reconnaît avoir été informé que lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation. La plus-value en report est également imposée au nom du donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport, sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions fixées par la loi.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

En outre, la société prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans comme indiqué à l'article 31 des statuts.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société

R.A. F.R.

bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, le soussigné élit domicile à son adresse indiquée en tête des présents statuts, la société élisant quant à elle à son siège social.

Fait par signature électronique à la date indiquée pour chacun des signataires.

Signature

Monsieur Alain ROULON

10/12/2025



✓ Certifié par yousign

R.A. F.R.

ANNEXE N°3 : APPORTS EN NATURE

APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ AFE INVEST

I – L'APPORTEUR

Ainsi que cela a été indiqué à l'article n° 6 – Apports des statuts, Monsieur Alain ROULON effectue les apports suivants en nature, à savoir quatre cents (400) parts sociales de la société AFE invest, société civile immobilière au capital social de 370 000 €uros, ayant son siège social à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 930 581 111, portant les numéros 2001 à 2400, sur les 400 parts sociales qu'il détient :

* Monsieur Alain ROULON, quatre cents parts sociales, ci.....400 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales de la société AFE invest apportées : ..... 400 parts sociales

II – APPORT DE PARTS

L'apporteur apporte, net de tout passif, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

À la société ABEGAF, en cours de constitution, les parts sociales indiquées en I – ci-dessus.

Il est ici précisé que les 400 parts sociales ont une valeur nominale de cent €uros (100 €), qu'elles sont entièrement libérées, toutes nominatives, et émises par la société AFE invest, société civile immobilière au capital social de 370 000 €uros, ayant son siège social à PERIGNAT LES SARLIEVE (63170), 8 Chemin de Nacaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 930 581 111.

Lesdites parts sociales sont évaluées individuellement à cent €uros (100 €) et ensemble à quarante mille euros (40 000 €).

Il est encore ici précisé que la méthode d'évaluation qui a été retenue pour la négociation entre les parties en vue du présent apport est la valeur nominale.

III – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La propriété des parts sociales apportées, et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales, résulte des statuts de la société AFE invest.

Les parties entendent s'y référer intégralement, sans qu'il soit besoin ici de les reprendre

R.A. F.R.

individuellement et séparément.

III - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société ABEGAF sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour de l'apport définitif des parts sociales et en conséquence de la signature des statuts constitutifs.

La société ABEGAF aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

IV - DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers, et que l'apporteur a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

V - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les apports de parts sociales à la société ABEGAF, évalués individuellement à la somme de cent €uros (100 €) et globalement à quarante mille euros (40 000 €), sont consentis et acceptés moyennant la rémunération visée aux statuts, à savoir l'attribution de quatre cents (400) parts sociales de cent euros (100 €) de valeur nominale.

VI - DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les 400 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de sorte qu'elles auront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice ouvert par cette constitution.

Lesdites parts sociales seront complètement assimilées aux parts sociales souscrites en numéraire, le cas échéant, et seront soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

VII - AGRÉMENT

Aux termes d'une délibération en date du 08 septembre 2025, acte par lequel la collectivité des associés, conformément aux dispositions statutaires, a donné son agrément au présent apport, et ce en application des dispositions de l'article 11 des statuts.

R.A. F.R.

VIII - DÉCLARATIONS FISCALES

Monsieur Alain ROULON déclare que les parts sociales présentement apportées par lui ont fait l'objet d'une acquisition lors de la constitution de la société AFE invest par acte électronique en date du 1er juillet 2024.

Le présent apport étant réalisé à la valeur d'acquisition des titres, aucune plus-value ou moins-value n'est constatée.

IX - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement.

En outre, la société prend en tant que de besoin l'engagement de conserver les titres pendant trois ans.

X - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

XI - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, le soussigné élit domicile à son adresse indiquée en tête des présents statuts, la société élisant quant à elle à son siège social.

Fait par signature électronique à la date indiquée pour chacun des signataires.

Signature

Monsieur Alain ROULON

10/12/2025

✓ Certifié par yousign

R.A. F.R.

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ABEGAF

Société civile au capital de 1 540 000 €
Siège social : PERIGNAT LES SARLIEVE (Puy-de-Dôme), 8 Chemin de Nacaire
Société en cours de formation

1. Étude relative à la constitution de la société

Il a été mis en place diverses réflexions qui ont abouti à la constitution de la présente société avec projet d'apport de titres.

2. Préparation et signature d'un avenant à un pacte d'associés avec les Sociétés BPIFRANCE CAPITAL I et CADINVEST concernant la Société SOFINDUSTRIE

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

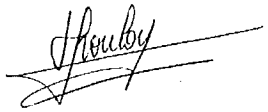
La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait par signature électronique à la date indiquée pour chacun des signataires.

Signature

Monsieur Alain ROULON

10/12/2025



✓ Certifié par yousign

R.A. F.R.